# Art. 25 Secteur et éléments protégés d’intérêt communal – « environnement naturel et paysage – "N" »

Le secteur protégé de type « environnement naturel et paysage » constitue les parties du territoire communal qui comprend des espaces naturels et des paysages dignes de protection ou de sauvegarde.

La destruction ou la réduction des éléments naturels sont interdites en principe. Si une partie des biotopes est détruite, des mesures de compensation sont à prévoir. Y sont interdits toute construction, tout scellement, ainsi que tout remblai et déblai, qui peuvent nuire au paysage ouvert et à l’intégrité de l’élément naturel concerné, à l’exception des réseaux techniques et/ou de la mobilité douce.

Le secteur protégé de type « environnement naturel et paysage » est marqué de la surimpression "N".